
O P I N I O N
 DE M. CAZALÈS,
 DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSEE
 DE RIVIERE-VERDUN,
 SUR LES SUCCESSIONS,
*EXTRAITE du Journal de L'Assemblée
 Nationale (*).*

M. *De Cazalès* : J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, & n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre & de l'importance des changemens qui vous sont proposés. Ce projet de décret, renfermant dans ses dispositions les règles des donations, des successions de toutes les especes, c'est à-dire, presque toutes les loix sur lesquelles repose la propriété, embrasse, dans ses rapports directs ou indirects, toutes les parties du code civil.

(*) Voyez le supplément au tome XXIII, page 15.



A quel point s'est-on joué de la volonté de l'assemblée nationale, qui avoit déclaré qu'elle vouloit renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il étoit adopté dans son entier, changeroit toutes les loix civiles de l'empire. C'est de la bonté des loix civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple. Les loix politiques ne sont pour lui que des loix du second ordre; & qu'importe aux 99 centiemes de la nation française d'être régie par un roi, par un sénat, par une assemblée nationale ou par un parlement. (*Oh! oh!*).

Toutes les questions politiques dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent gueres que quelques milliers d'intrigans, qui veulent dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de leur ambition. Si des bonnes loix politiques n'étoient pas nécessaires pour que les loix civiles fussent respectées, si elles n'en étoient pas les gardiennes, elles seroient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les loix civiles étant celles qui établissent & ordonnent la propriété, atteignent généralement tous les citoyens, le bonheur de tous en dépend; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. (*Eh, qu'est-ce que nous faisons?*) Changer les loix civiles d'un empire est donc le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution; difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, & que des législateurs vulgaires n'apperçoivent souvent qu'après les avoir détruits; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes & pour leurs

loix. Je ne fais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devoient entreprendre un travail aussi important; mais ce que je fais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles loix seroient discutées des années entières avant d'être adoptées. (*Tantpis.*) Ce que je fais, c'est que lorsque vos peres, sur la demande d'Honorius, rédigerent le code salique, ils discuterent dans trois assemblées consécutives de la nation, ils réfléchirent pendant trois années ces mêmes loix que vous aurez détruites en trois quarts d'heure. Cependant c'est après une session de 22 mois, session la plus longue, dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques & morales de la plupart des députés de cette assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop longtems prolongée. (A gauche, murmures : à l'ordre du jour).

M. Lanjuinais : il faut le rappeler à l'ordre, ce sont des déclamations contre la constitution.

M. de Cazalès : C'est à une époque où il étoit de votre devoir de vous renfermer strictement dans l'achevement de cette constitution tant promise, constitution quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser & leurs fonctions & nos travaux, qui n'est & ne peut être autre chose que la départition des pouvoirs politiques, qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changemens toujours dangereux, & qui cer-

tainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente & la plus réfléchie, c'est à cette époque que l'on vous propose, (à gauche : à l'ordre du jour. *Il y a un décret*).

M. Demeunier : M. le président, pour engager M. de Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demande la permission de rappeler ce qu'il a oublié, que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail. On avoit donné un projet de loi pour les successions *ab intestat*; le comité de constitution, aussi pressé & plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'assemblée, s'étoit borné uniquement à cet objet, qui encore lui avoit été demandé antérieurement. M. de Cazalès, à cette époque, demanda le second titre qui vous a été donné. (*C'est vrai, c'est vrai. Applaudi*).

M. de Cazalès : Si M. Demeunier, dont la mémoire me paroît très-fidèle, vouloit se souvenir en totalité de mon opinion à cette époque, il sauroit que j'ai motivé ma demande, que le comité de constitution présentât un travail complet & général sur les successions, par l'espoir que j'avois que l'assemblée nationale, effrayée de l'importance & de la difficulté de cette question, abandonneroit cette entreprise. (*Grands murmures. A l'ordre du jour*). Puisque M. Demeunier m'a interpellé, j'ai sûrement le droit de lui répondre.

M. le président : M. de Cazalès, ayez la bonté de rentrer dans la question.

M. de Cazalès : Comme je suis fort peu sujet à varier dans mes principes & dans mes opinions, j'aurois voulu que M. Demeunier rapportât le fait

tout entier, lorsque j'ai réclamé le second titre.
Tumulte).

M. de Biozat : On demande l'ordre du jour,
M. le président.

M. de Cazalès : Dès que l'assemblée me prêtera silence, je me renfermerai dans la question : j'ai voulu justifier que mon opinion n'est pas variable ; mais depuis que l'assemblée nationale, en décrétant les premiers articles de ce projet, a rendu nécessaire de délibérer sur les autres, puisque je suis forcé malgré moi de m'occuper d'une loi que je persiste à croire que toutes les convenances, que toutes les règles de la prudence humaine devroient nous engager à renvoyer à nos successeurs (murmures) je vous proposerai de prendre le parti qui, par le fait, opérera le moins de changement dans les différentes coutumes du royaume ; je vous proposerai de prendre le seul parti qui puisse empêcher que vous ne fassiez pas un grand nombre de mécontents, & ce parti est d'étendre à tout le royaume la faculté de rester, sous les limites imposées par la loi romaine (à gauche bruyans murmures). Puisque l'assemblée nationale se laissant aller au système séduisant, mais dangereux de l'uniformité, a condamné toutes les provinces du royaume à être régies par les mêmes loix civiles, système d'où il suit, s'il est vrai, que des loix civiles n'étant ni un code de morale, ni des règles de géométrie, mais que devant s'appliquer à des objets réels, étant faites pour être exécutées, elles doivent être appropriées au climat, au sol, au génie, aux mœurs des habitans des provinces qu'elles sont destinées à régir (murmures), il est

nécessaire que deux provinces aussi différentes sous tous ces rapports que le sont par exemple la Provence, la Normandie étant régies par les mêmes loix, il est nécessaire qu'il y en ait au moins une des deux mal gouvernée. (*Point du tout*).

M. de Cazalès : Du moins paroîtra-t-il juste à l'assemblée de choisir parmi les diverses coutumes qui nous gouvernent, celle qui régit le plus grand nombre des provinces pour l'étendre à l'universalité de l'empire, c'est le moyen d'arriver à son système favori d'uniformité, en faisant le moins de mal, le moins de changement possible. Comme on ne manquera pas de m'objecter qu'à l'aide de l'effet très-étendu que la loi romaine donne aux dernières volontés du mourant, nous verrions renaître par les testamens une partie des inégalités, une partie des exceptions que les diverses coutumes avoient établies; & comme je fais que pour rendre ces inégalités odieuses, votre comité de constitution vous les a présentées comme les conséquences du régime féodal, j'en marquerai rapidement l'origine, je dirai dans quel esprit les substitutions, la loi paternelle, l'inégalité des partages furent établies, & il demeurera prouvé que ces différentes institutions, que ces différentes coutumes sont entièrement étrangères à la féodalité. J'examinerai les loix sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens & sur l'amour de la patrie; je les examinerai dans leurs rapports avec l'agriculture & la plus grande multiplication des denrées, dans leurs effets sur la population, le commerce & l'industrie nationale, je prouverai... (murmures). Est-ce que je ne suis pas dans la

question actuellement? Je prouverai. . . (murmures).

M. *l'abbé Maury* : Le moyen de ne pas entendre, c'est de ne pas écouter; ayez la bonté d'écouter, vous allez entendre une superbe opinion.

M. *de Cazalès* : Je prouverai que la faculté de tester, telle qu'elle est établie par la loi romaine, est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, cette puissance à qui Rome dut 500 ans de gloire & de vertu. Enfin si le principal objet de votre comité de constitution a été d'attacher à la constitution le plus grand nombre de citoyens possible, l'adoption de la loi romaine remplira parfaitement notre dessein, car il ne se peut pas qu'il y ait un seul propriétaire, qu'il y ait un seul chef de famille qui soit mécontent d'une loi qui lui laisse la plus grande liberté possible dans la disposition de son héritage, & qui étend l'empire de la propriété par-delà même les bornes de la vie.

C'est à Rome que naquirent les substitutions; si vous en cherchez l'origine, vous la trouverez dans une idée religieuse, qui vouloit qu'on fit faire après la mort des sacrifices, qui n'étoient valables, qu'autant qu'ils étoient faits par vos héritiers; vous la trouverez dans un sentiment de civisme qui se lioit au plus pur amour de la patrie. Ce sentiment faisoit qu'un citoyen, en mourant, se croyoit obligé de laisser à la république qu'il abandonnoit un citoyen qui le remplaçât. C'est de ce mélange d'idées civiques & religieuses que se forma ce préjugé très-utile à la république, qui faisoit qu'on tenoit à grand déshonneur de mourir sans héritier; c'est à cette crainte de mourir sans héritier que les substitutions durent naissance;

c'est à cette crainte que Rome dut l'usage des adoptions ; cet usage en honneur dans la république romaine , & qu'il seroit peut-être digne d'un peuple libre de renouveler au milieu de lui , la loi *paterna paternis* , *materna maternis* , cette loi qui veut que les biens du pere reviennent aux parens du pere , que les biens de la mere reviennent aux parens de la mere , est une loi de Romulus. Son esprit est évidemment le même que celui qui avoit présidé aux partages des terres à l'institution de la république ; il est le même qui régissoit toutes les républiques de la Grece. Cet esprit étoit d'assurer à chaque famille la part de terre qui lui avoit été attribuée , & d'empêcher que le patrimoine de plusieurs familles ne pût jamais être cumulé dans une seule ; & si cette loi *paterna paternis* reparoit dans la plupart des codes barbares , c'est que ces codes barbares ayant été rédigés sur la demande d'Honorius , sous les yeux de Stilicon , ne sont eux-mêmes que des modifications de la loi romaine , dont ils ont adopté la plupart des dispositions.

L'inégalité des partages est antérieure de 500 ans à la loi des fiefs ; cette inégalité existoit dans les forêts de la Germanie , au tems que vos peres les habitoient , & les fiefs n'ont été héréditaires que vers la fin de la seconde race ; cette inégalité étoit établie par le code des aleux , & les aleux étoient la propriété commune , la propriété opposée à celle qui déroit des fiefs ; cette inégalité étoit établie par le code salique : les filles , dit la loi salique , ne succéderont pas à la terre salique ; or , la terre

salique n'étoit autre chose que le champ au milieu duquel le Germain avoit bâti sa maison ; la terre salique étoit la véritable, la seule propriété foncière que possédoient des peuples pasteurs ; les terres saliqués étoient des terres absolument distinctes des litiques, qui étoient des especes de bénéfices que les Romains donnoient aux barbares qu'ils chargeoient de la garde de leurs frontieres, & qu'il eut été plus excusable à votre comité de constitution de confondre avec les fiefs. Voilà ce que nous apprennent & Tacite, & Montesquieu, & sur-tout les chartres qui nous sont restées de ces tems reculés. Mais ce que Tacite & Montesquieu ne nous ont pas appris, le principe de l'exclusion des filles, il n'est pas de payfan normand qui ne vous l'apprenne : eh quoi ! vous dira-t-il dans sa naïve simplicité, faudra-t-il que mes filles partagent après ma mort ce champ à la propriété duquel j'avois associé mes garçons par leur travail, tandis que les filles ne l'ayant pas cultivé, n'y ont aucun droit.

Ainsi l'inégalité des partages, loin d'être une conséquence de la loi des fiefs, dérive de la regle première de toute propriété, qui veut que le travail en soit le titre. Ce principe de l'exclusion des filles, trop simple, trop juste, trop vrai pour n'avoir pas échappé à tant de savans auteurs qui ont écrit sur cette matiere, vous sera appris par le premier payfan que vous interrogerez à cet égard ; vingt siècles n'ont pu en altérer la tradition, & il est tellement vrai que c'étoit là le motif de l'exclusion des filles du partage des propriétés foncières, que chez ces

mêmes Germains , elles avoient une part égale à celle des garçons dans le partage des richesses mobilières , dans le partage des troupeaux qui étoient leur principale fortune. Je crois avoir prouvé que les substitutions , que la loi *paterna paternis* , que l'inégalité des partages , loin d'être des conséquences du régime féodal , étoient des institutions républicaines , & qu'elles avoient leur source dans cet esprit constant de la république qui vouloit donner une certaine fixité au patrimoine des citoyens , pour les attacher davantage au sol qui les avoit vu naître. Je crois avoir prouvé combien étoit grossière l'erreur dans laquelle est tombé votre comité de constitution , lorsqu'aveuglé par sa haine pour la féodalité , ressemblant à ces baladins qui se battent contre des fantômes , il la combat encore dans les institutions qui lui sont les plus étrangères , dans des institutions qui , même en France , où elles ont été apportées , ont précédé de plusieurs siècles la naissance du régime féodal , non que je veuille en induire que ces coutumes appropriées au climat , aux mœurs , aux habitudes des peuples qui les avoient adoptées , soient demeurées également bonnes , lorsqu'ils les ont portées dans les nouvelles habitations qu'ils ont conquises , soient demeurées également bonnes , après que quatorze siècles ont entièrement changé leurs habitudes & leurs mœurs : mais comme je pense que si l'assemblée nationale détruisoit la faculté de tester ou la rendoit illusoire , en la restreignant dans les bornes étroites que votre comité de constitution vous propose de lui imposer , elle porteroit une

loi funeste à la prospérité de l'empire , j'ai cru devoir effacer l'empreinte de défaveur que votre comité avoit jetté sur toutes exceptions , sur toutes inégalités quelconques , en les faisant dériver du régime féodal.

Je n'examinerai pas les loix sur les successions d'après les principes du droit naturel , parce que ce n'est pas par les principes du droit naturel qu'elles doivent être réglées. La loi naturelle , dit Montesquieu , ordonne aux peres de nourrir leurs enfans , mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Les loix sur les successions étoient le seul moyen légitime qu'eut une société instituée pour influer sur le partage des terres , & le partage des terres ayant une influence directe & immédiate sur les mœurs , sur les vertus , sur la prospérité publique , il est évident que c'est par les principes du droit politique & civil que les successions doivent être réglées. Le rapport le plus important sous lequel les loix peuvent être considérés est , sans contredit , celui qui les lie à l'amour de la patrie : l'amour de la patrie , sans lequel il n'est pas de bonnes loix , & avec lequel les mauvaises loix sont bonnes. Ne pensez pas que ce rapport , entre l'amour de la patrie & le partage des terres , soit un rapport chimérique. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'éleve à l'amour de son pays ; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'éleve à l'amour de ses concitoyens. Ces idées plus réelles , ces sentimens privés & plus fortement sentis , sont des intermédiaires nécessaires à la plupart des hommes , sur-tout dans un grand empire pour s'élever à

l'idée plus abstraite , au sentiment factice & général de l'amour de la cité.

Pour que chaque citoyen soit fortement attaché à sa propriété , il faut qu'elle ait uue certaine étendue ; il faut au moins qu'elle subsiste pour le nourrir ; il faut qu'il y ait une certaine fixité dans le patrimoine des citoyens. Or s'il arrivoit , & il arriveroit nécessairement , soit dans un tems , soit dans l'autre , qu'à l'aide des partages forcément égaux de génération en génération , la propriété seroit tellement divisée , que chaque part de cette propriété ne suffiroit plus à nourrir celui qui la posséderoit (*oh ! oh !*) , qu'à la mort de chaque pere de famille on seroit obligé de vendre son héritage. Cette mobilité qui s'établirait dans le patrimoine des citoyens , cette insuffisance où il seroit de les nourrir , diminueroit infiniment l'amour de la propriété , & s'il est vrai que l'amour de la patrie se compose de l'amour de la famille & de l'amour de la propriété ; s'il est vrai , comme je le prouverai dans la suite de cette opinion , que les partages forcément égaux sont merveilleusement propres à détruire l'amour de la famille , il s'en suivra nécessairement que l'amour de la patrie seroit éteint par la destruction des deux élémens qui le composent. La république finiroit par être composée de citoyens qui , à cause de la modicité , de la mobilité de leur patrimoine , se rapprocheroit beaucoup de l'indifférence qu'ont pour la chose publique ceux qui ne possèdent rien , ou qui n'ont que des richesses mobilières. D'un autre côté , il seroit immoral , il seroit

impolitique que les loix empêchassent la division des grandes propriétés, ou qu'elles favorisassent la réunion des petites; car alors, la plus grande partie des propriétés du royaume se trouvant cumulées dans les mêmes mains, le plus grand nombre d'individus, n'étant pas propriétaires, seroient sans intérêt à la chose publique. (Murmures) Il est donc également funeste que la propriété soit ou trop réunie ou trop divisée; dans le premier cas, vous n'avez que des citoyens indifférens; dans le second, la plupart des individus n'étant pas propriétaires, ne sont pas même citoyens. D'où il suit que, pour que les loix sur les successions soient bonnes, elles doivent avoir pour objet la division des grandes propriétés & le maintien des petites dans toute leur intégrité.

Cette vérité avoit été généralement sentie par tous les anciens législateurs, qui ne s'attachèrent pas d'une manière générale à favoriser la réunion ou la division des propriétés, mais dont toutes les loix tendoient à donner des citoyens par patrimoines. Cette vérité, qui seule peut les lier au territoire, tendoit à maintenir la propriété dans la même mesure dans laquelle elle avoit été distribuée à la fondation des républiques. J'admire à cet égard la sagesse des anciennes institutions, qui, loin d'adopter les maximes de nos politiques modernes, qui vous disent que la propriété ne peut être trop divisée, que la population ne peut être trop étendue, tendoient toutes à conserver & la propriété & la population même dans les proportions qu'ils avoient jugé les plus convenables à la stabilité de la république, & au

bonheur des individus qui la composoient. Aucun de vous n'ignore que plusieurs républiques de la Grece , & celles-là étoient les plus sagement instituées , prenoient autant de soin pour contenir la population dans ses justes limites , que nos gouvernemens modernes en prennent pour l'étendue hors de toutes mesures. Et examinant la division des terres sous le rapport de la culture , sous le rapport de la plus grande multiplication des denrées , il vous sera facile de reconnoître que cette division est utile ou funeste , selon la quotité du terrain , & la nature des denrées que l'on cultive.

Dans les terres fertiles , dans les terres à bled , la division de la propriété contribueroit puissamment à l'amélioration de l'agriculture ; mais dans les pâturages , mais dans les bois , mais dans les vignes , mais dans les habitations à sucre , mais dans toutes les propriétés qui exigent une exploitation chere , des bâtimens considérables , des soins recherchés , la division de la propriété en feroit la ruine ; & sans doute que c'est par cette raison que dans le Cotentin , dont le principal produit est en herbages , l'inégalité des partages étoit établie , tandis que dans la Beauce , dont le bled est l'unique denrée , on partage également ; & sans doute c'est par la même raison qu'en Angleterre , dont autrefois le principal produit étoit en pâturages , & où ils font encore une grande partie de la richesse nationale , les partages sont inégaux , & les terres distribuées en grandes masses. Demandez aux Bourguignons , demandez aux Bordelois ce que deviendroient leurs

crus les plus fameux , s'ils étoient divisés arpent par arpent : ils vous diront que leurs vins perdant toute leur qualité , la valeur de leurs propriétés seroit infiniment diminuée , & que le très-lucratif commerce que vous en faites avec l'étranger seroit anéanti. (Interruption).

M. le président , ces interruptions ne favorisent pas l'émission de l'opinion présente. (Longue interruption). Si l'assemblée nationale est impatiente , & qu'elle veuille ajourner à demain... (*Non, non*). Alors je demande qu'on m'écoute.

Il n'est pas dans cette assemblée un seul individu ayant quelques connoissances de la culture des Antilles , qui ne vous dise à quel point les habitations à sucre sont détériorées par leur division. Il n'y a pas un seul colon qui ne reconnoisse combien est funeste dans ces contrées la loi qui établit l'égalité des partages ; il n'en est pas un seul qui n'ait souvent gémi de l'absurde ignorance de notre ancien gouvernement , qui sans autre examen , par le seul empire de l'habitude , avoit soumis les Antilles au même régime que l'Isle de France , & donné à Saint-Domingue les loix qui régissoient la Beauce , qui avoit cru qu'on pouvoit partager les terres à sucre avec aussi peu d'inconvénient que l'on partage des terres à bled.

En examinant l'égalité des partages sous le rapport du commerce & de l'industrie , peut-être trouverez-vous que cette loi , sans exception , sans modification quelconque , en seroit destructive. Peut-être trouverez-vous que si la nation Française passe pour être la plus active & la plus industrieuse de l'Europe , elle doit cet avantage au grand nom-

bre de cadets qui existoient dans le royaume, & que notre paresse a besoin d'être excitée par l'aiguillon de la nécessité.

Le partage égal des terres appellant un plus grand nombre de citoyens à la propriété; cette propriété, quoiqu'à peine suffisante pour les nourrir, fortifieroit en eux cette paresse si naturelle à l'homme, éteindroit toute industrie, tout desir de s'enrichir, ôteroit au commerce, aux arts, aux manufactures, un grand nombre de bras qui leur sont nécessaires. Cette même division des propriétés diminueroit infiniment les consommations, car ce sont les grands propriétaires qui consomment & qui font consommer, (*Ah! ah!*) de sorte que vos manufactures privées à la fois & d'ouvriers & de consommateurs seroient nécessairement détruites, & avec elles périroit cette nombreuse population, dont on peut dire avec vérité que le commerce est l'enfant & le pere. Peut-être même que dans ce siecle de corruption, que dans ce siecle où lon calcule & les devoirs les plus simples & les plaisirs les plus doux de la nature; cette part égale qu'on seroit obligé de donner à ces cadets, les empêcheroit de naître. Si vous considérez que la population de Paris est sans cesse recrutée par une foule de cadets qui, du fond des provinces du royaume viennent y remplacer les familles que de coupables calculs y ont fait éteindre. Si vous considérez que toutes les fortunes qui ont été faites à la cour, à l'armée, dans le commerce, dans tous métiers honnêtes ou malhonnêtes ont été faites par des cadets; si vous considérez que la Normandie, que les

les provinces méridionales du royaume où, par le fait on partage inégalement, sont infiniment plus industrieuses, plus peuplées que les provinces du centre, où les partages sont égaux; si vous considérez qu'en Angleterre, où l'industrie est si active, où le commerce est si florissant, les partages sont inégaux & les propriétés distribuées en grande masse, peut-être trouverez-vous que ces craintes ne sont pas sans fondement, & que ces calculs méritent d'être approfondis.

Enfin si les terres étoient trop divisées, chaque propriété étant à peine suffisante pour nourrir son maître, & l'impôt ne pouvant, ne devant être établi que sur le superflu; nul impôt direct ne pourroit être levé & pris que dans nos institutions modernes; nous ne savons rien faire avec des hommes, que tout se fait ou se supplée avec de l'argent, que la machine entière du gouvernement repose sur la fiscalité, faute de revenus publics, l'association politique seroit détruite. Je veux que cette hypothèse soit exagérée; qu'elle ne doive pas être admise jusques dans ses dernières conséquences, toujours seroit-il exactement vrai que la trop grande division des terres opposeroit un obstacle, & un obstacle invincible, sur-tout le peuple étant armé, à la perception de l'impôt direct.

Il suit de cet exposé, que, lorsqu'à la naissance des sociétés, le législateur distribue aux peuples qu'il institue les terres qu'ils doivent cultiver, ce partage doit être fait d'après la fertilité du terrain, la nature des denrées qu'il produit, & sur-tout d'après le but de l'institution.

Si les terres sont fertiles , si la production la plus commune en bled , si la nation n'est pas nombreuse , si les peuples consentent à être pauvres pourvu qu'ils soient libres , la propriété sera très-divisée , mais si le territoire est stérile , si les denrées de luxe y sont cultivées , si l'objet de l'institution est le commerce ou l'industrie , il faudra que les terres soient distribuées en plus grande masse , & les grandes propriétés auront peu d'inconvénient. C'est ainsi qu'à Sparte & dans l'ancienne Rome , où les terres étoient fertiles , où le bled étoit la production la plus commune , où l'institution n'avoit pour objet que la liberté , pour moyen que la vertu , les parts des citoyens furent très-petites , & les loix veillèrent avec la plus sévère attention à empêcher qu'elles pussent jamais être réunies , & c'est ainsi qu'à Athènes , dont le territoire étoit planté de vignes & d'oliviers , qu'à Carthage , dont l'institution avoit pour objet le commerce & l'industrie , les propriétés furent moins divisées , & c'est ainsi que dans Rome moderne , lorsque le luxe , & les arts qui marchent toujours à leur suite vinrent enchasser la pauvreté & la vertu , lorsque ces maîtres du monde fatigués d'être pauvres & libres , aimèrent mieux être riches & asservis , les loix qui maintenoient la division des terres , tombèrent en désuétude , le patrimoine de plusieurs familles fut réuni dans la main d'un seul individu , & l'on vit se former ces grandes propriétés , aliment nécessaire du commerce & des arts. Et puisque dans une société déjà instituée , le législateur n'a d'autres moyens légitimes d'influer sur

le partage des terres que par les loix sur les successions, avant de porter ces loix il doit examiner attentivement dans quelle mesure les propriétés sont déjà distribuées, il doit les combiner de maniere que successivement, & sans secousse elles amènent les terres à être divisées dans la proportion la plus favorable aux productions, au moins à la prospérité de l'état auquel il veut donner des loix.

Le royaume est essentiellement agricole ; mais cependant vous ne voulez renoncer ni à son commerce ni à son industrie ; il ne faut donc pas que vos loix favorisent sans exception, sans modification quelconque, la division des propriétés : car la division des petites propriétés nous seroit infiniment plus funeste que la division des grandes propriétés ne nous seroit utile. Cette division diminueroit infiniment les produits de notre territoire, car elle déterioreroit nos bois, nos prés, nos vignes, nos habitations à sucre, bien plus qu'elle n'amélioreroit nos terres à bled. Elle seroit destructive de notre commerce & de nos manufactures qui se trouveroient privées à la fois d'ouvriers & de consommateurs, d'où il résulte que pour que vos loix sur les successions arrivassent directement au but qu'elles doivent se proposer, la division des grandes propriétés & le maintien des petites, il faudroit qu'elles variaissent à chaque pas selon la nature du terrain ; mais de pareilles loix seroient une source interminable de discussions & de procès ; de pareilles loix qui établirent une distance dans le mode de partage, non pas de province à province, mais de champ

à champ , feroient assurément bien contraires à cette uniformité que vous voulez introduire dans tout l'empire. Je ne connois qu'un moyen de concilier cette uniformité avec les exceptions , les modifications que nécessitent les circonstances que jé vous ai exposées. Ce moyen est d'étendre à tout l'empire la loi du pays de droit écrit , la loi romaine sur les successions : établit comme principe général l'égalité des partages , mais elle permet des exceptions : ces exceptions étant ordonnées en vertu d'une loi générale , ne bleffent en rien le systéme d'uniformité que vous voulez établir ; ces exceptions étant ordonnées par le testament du pere , ne peuvent devenir une source de procès & de discussions ; ces exceptions sont confiées aux propriétaires , aux chefs de familles , à ceux qui prennent le plus tendre intérêt au bonheur des enfans & à la prospérité de la république.

La loi romaine me paroît donc avoir fait à cet égard ce qu'il y a de plus sage & de plus convenable. Elle me paroît réunir les avantages que vous désirez , l'uniformité de la loi civile , la destruction des procès que faisoient naître la diversité de nos coutumes ; elle me paroît obvier aux inconvéniens que je crains & que j'ai montré être la suite nécessaire de la loi générale des partages forcément égaux , enfin la faculté de tester telle qu'elle est établie par la loi romaine est une conséquence nécessaire de la puissance paternelle , de cette sainte institution qui a fait des biens infinis à l'espece humaine , & que vous ne voudrez pas détruire au moment où elle devient la plus né-

cessaire, au moment où si elle n'existoit pas, il faudroit l'établir. C'est par la faculté de tester que les peres gouvernent leur famille, qu'ils obtiennent de leurs enfans, jusques dans la plus extrême vieillesse, des égards de respect qu'ils attendroient en vain de leur vertu. Plus votre gouvernement devient libre, plus il est dans sa nature que le ressort de la police publique y soit relâchée, plus il est nécessaire de forrifier la puissance paternelle qui seulé peut le remplacer. Dans une monarchie absolue, la vigilance, la sévérité, l'arbitraire même de la police empêchoient que de très-mauvaises mœurs ne produisissent de grands désordres, que de très-mauvaises mœurs ne fissent commettre de grands crimes; mais certe police est devenue impossible avec les principes de liberté que vous avez établis dans une petite république, dans un territoire extrêmement borné, les magistrats peuvent être censeurs; mais dans un grand empire, cette censure seroit impossible à exercer, seroit impossible à supporter un grand état. Sous un gouvernement libre, les peres sont les seuls à qui l'on puisse confier le dépôt sacré des mœurs publiques, seuls ils peuvent exercer une censure d'autant plus utile, qu'elle est de tous les momens, & qu'elle s'exerce dans l'intérieur des familles. Eh ! quelle surveillance fut jamais plus douce, plus exacte, plus appropriée à ceux qui lui sont soumis. Elle ne punit pas les désordres, elle les empêche de naître : non-seulement elle réprime les désordres, mais elle est la source de toutes les vertus.

C'est par cette institution, dit un écrivain cé-

lebre (J. J. Rousseau ,) que les romains firent de si grandes choses sans le secours de l'éducation publique ; c'est elle qui faisoit qu'à chaque maison particuliere étoit une école de citoyen. Le pouvoir des peres sur les enfans mit tant de sévérité dans la police particuliere , que le pere , plus craint que le magistrat , étoit dans son tribunal domestique le censeur des mœurs & le vengeur des loix (applaudi à droite). Ah ! s'il étoit dans cette assemblée un seul individu qui doutât de l'influence salutaire qu'a la puissance paternelle sur les mœurs publiques , qui ignorât à quel point elle contribue à l'union des familles , comme elle en resserre les liens , comme elle augmente le bonheur domestique des individus , qu'il vienne dans les provinces méridionales du royaume , qu'il vienne dans ces contrées où le pere régit la famille avec un grand empire , dans ces heureuses contrées où le pere ne meurt jamais , où celui que le pere a choisi , le remplace dans son affection comme dans ses droits (A droite : *c'est vrai*. A gauche : *jamais*.) : la maison du frere aîné ne cesse pas d'être la maison paternelle ; qu'il vienne apprendre comme on chérit son pere , comme on chérit ses freres , comme on aime ses enfans. Les cadets y sont reçus avec la même affection , avec la même tendresse. (Murmures.)

Plusieurs voix à droite : C'est abominable qu'on ne veuille pas entendre.

M. Maury : Ah ! vous ne répondrez pas à cela.

M. de Cazalès : Il n'est pas rare de voir les fils

ainés payer les dettes de leurs freres , quoiqu'ils ne leur doivent rien. Il est sans exemple que la maison ne leur soit pas commune ; & s'il en étoit un seul qui osât repouffer du foyer paternel celui qui fut son frere , il seroit en horreur , il seroit en exécration à toute la contrée (applaudissemens à droite , murmures à gauche.)

Comparez ces mœurs , comparez ces vertus domestiques avec les mœurs qui sont sous nos yeux , avec les mœurs du pays que nous habitons ; les tribunaux y retentissent sans cesse de scandaleux débats entre les peres & les enfans. Ceux-ci leur font rendre compte avec une rigoureuse âpreté des biens qu'ils prétendent leur appartenir ; il en est qui nagent dans une honteuse opulence , tandis que leurs peres sont réduits à la plus affreuse misere. Leur reconnoissance ne dure qu'aupres de leurs besoins ; à peine ont-ils atteint l'âge de raison , qu'ils deviennent étrangers les uns aux autres : ils se hâtent d'aller habiter les extrémités les plus opposées de cette immense ville ; ils ne conservent ni respect , ni égards pour des parens dont la morale les fatigue , dont la raison leur paroît absurde , & dont la longue vie les importune. Quelques froids devoirs de bienséance les réunissent à des longs intervalles , mais l'orgueil d'une folle indépendance , mais la cupidité , mais des intérêts divers ont étouffé en eux les plus doux sentimens de la nature.

Législateurs d'une nation corrompue. . . . (*à l'ordre , à l'ordre.*)

M. Lucas : Jamais on n'a jugé le tout sur une partie.

M. de Cazalès : Législateurs d'une nation corrompue , ce n'est pas de ces mœurs que vous pouvez faire dériver les loix que vous allez lui donner. Ce ne sont pas ces mœurs qui vous en garantiront la durée. Obligez de tenter la difficile entreprise de rectifier les mœurs par les loix , où trouverez-vous un plus puissant moyen que l'autorité paternelle ?

Je ne suivrai pas plus loin ces rapports , par lesquels les loix sur les successions se lient d'une manière si intime avec toutes les parties de la législation , & parce que le tems presse , & parce que le génie nécessaire pour les approfondir ne m'a pas été départi.

Que les états de 1340 vous servent de leçon ; comme vous ils ressentirent les droits de la nation trop long-temps oubliés ; comme vous ils augmentèrent l'affluence des communes dans l'assemblée nationale ; comme vous ils se montrèrent les ennemis les plus fermes du despotisme ; mais égarés par leur zèle , emportés par des chefs factieux , ils eurent la dangereuse manie de vouloir tout réformer , de vouloir tout changer ; ils oublièrent que la raison & la sagesse sont les seuls garans des institutions humaines , & leur fol ouvrage a disparu ; ils ont succombé sous la puissante coalition des mécontents qu'ils avoient fait , & quatre siècles entiers les droits de la nation ont été méconnus , & quatre siècles vos peres ont gémi dans un continuel esclavage , parce que vos ancêtres avoient abusé d'un moment de liberté.

Vous

Vous ne pouvez calculer le mécontentement que vous ferez dans le midi. (*C'est faux.*).

M. *Lautrec* : C'est vrai , c'est vrai.

C'est dans ce même midi que se forma la ligue, sous laquelle ils succomberent ; c'est dans ce même midi que , dès les commencemens de la révolution , les mécontents ont semé tous les germes de la division. Il est incalculable le désespoir auquel vous réduiriez ces provinces , si vous détruisiez une puissance qu'ils réverent , si vous leur ôtiez le droit de tester dont elles sont si jalouses. Situées aux extrémités de l'empire , assises entre les alpes & les pyrennées , couvertes par le Rhône & les montagnes d'Auvergne , l'Océan & la Méditerranée baignent leur côtes , & le canal de Languedoc , ouvrage de l'immortel Riquet , en réunit la navigation dans leur sein , (interrompu) elles ont fait , avec le soleil du midi , une éternelle alliance , & cette alliance fait croître sur leur sol privilégié les huiles de Provence , les eaux-de-vie de Languedoc & les vins de Bordeaux , (ris & murmures) c'est-à-dire , toutes les denrées du luxe , que , jusques ici , vous ont assuré , dans la balance du commerce de l'Europe plus de deux cens millions.

Si elles avoient la coupable pensée de se séparer du reste du royaume , ce jour-là seroit le dernier jour de la gloire & de la prospérité de l'empire français.

Quelle honte pour nous , combien nous serions coupables si cette révolution tant vantée n'aboutissoit qu'au morcellement du royaume , qu'à la division du plus beau ressemblément d'hommes

dont l'histoire nous ait conservé le souvenir. Vingt-cinq millions d'individus parlant la même langue, ayant la même religion, les mêmes mœurs, habitant presque tous le même climat. Vous ne détruirez pas en un quart d'heure des loix auxquelles les habitans du midi sont soumis depuis deux mille ans : vous ne leur ôterez pas des coutumes qu'ils aiment avec indolâtrie, & que les barbares qui ont conquis ces provinces, se sont vu forcés de respecter.

Loin de nous cette pensée, notre amour pour le nom français, & sur-tout votre justice saura nous en garantir. Je conclus (*ah ! ah !* à gauche), je passerois ces interruptions dans des questions d'un intérêt de parti, mais ceci regarde l'intérêt commun.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale étende à tout l'empire le bienfait de la loi romaine. Tous les propriétaires, tous les chefs de famille applaudiront à votre décret ; jamais vous n'aurez porté, jamais vous ne porterez une loi plus favorable à la vertu & à la prospérité publique.

(On demande la question préalable).

La séance est levée à quatre heures.